



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 23 NOV. 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

Objet : Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SAMOG

RONCHEROLLES-EN-BRAY

Changement d'exploitant

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005, autorisant la société SA SAS ETC à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de sa carrière de sables sur le territoire de la commune de Roncherolles-en-Bray (76440) au lieu-dit "Monts du Gats" pour une durée de 15 ans et une surface d'exploitation de 10 ha 79 a 13 ca,

La déclaration de cessation d'activité partielle du 22 septembre 2011 sur la parcelle cadastrée section B n° 474 d'une surface de 4 ha 58 a 76 ca, et le procès-verbal de récolement associé du 27 mars 2012,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2012,

La lettre de convocation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" en date du 20 septembre 2012,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

L'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, en sa formation spécialisée "carrières" dans sa séance du 05 octobre 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 25 octobre 2012,

Le courrier du 02 novembre 2012 par lequel l'exploitant n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 22 mai 2012, par laquelle la société SAMOG sollicite le transfert à son nom de l'autorisation délivrée à la société SA SAS ETC, afin de poursuivre l'exploitation de sa carrière de sables sur le territoire de la commune de Roncherolles-en-Bray (76440) au lieu-dit "Monts du Gats" pour une durée de 15 ans et une surface d'exploitation de 6 ha 20 a 37 ca,

Que l'extension de la carrière a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement en date du 27 mars 2012 (parcelle cadastrée section B n° 474 d'une surface de 4 ha 58 a 76 ca),

Qu'au 31 mars 2012, environ 1,8 ha restent encore à extraire,

Que ce changement d'exploitant n'engendre pas de modification relative à l'exploitation,

Que la société SAMOG s'est engagée à respecter les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005,

Que cette demande est conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Que les capacités techniques et financières de la société SAMOG sont reconnues par l'inspection des installations classées,

Qu'un acte de cautionnement attestant de la constitution des garanties financières pour cette carrière doit être fourni,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitation des dispositions prévues par l'article L.512-3 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée à la société SA SAS ETC par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de sables située sur le territoire de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY est transférée à la société SAMOG, dont le siège social est CD49, Hameau de Bourdel, 76430 NESLE NORMANDEUSE.

Article 2 :

La société SAMOG s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

La société SAMOG est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un acte de cautionnement constituant les garanties financières dès notification du présent arrêté préfectoral. Les montants seront à actualiser si besoin en fonction de l'indice TP01 et du taux de TVA conformément à l'article 5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 5 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 8:

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

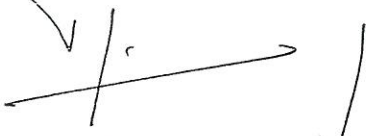
Article 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de RONCHEROLLES-EN-BRAY .

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY